

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-030 en date du 19 février 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation exploitée par la société CERIENCE située sur la commune de Cissé, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-267 en date du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 : exploitation d'un barnum de stockage de céréales, révision quinquennale de l'étude de dangers, modification du stockage d'émulseur et modification de l'aspiration des lignes de triage sur le site Jouffray-Drillaud à Cissé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-80 en date du 13 mai 2022 autorisant monsieur le directeur de la société Cérience à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers en 2018 ;

VU le porter à connaissance du 14 mars 2022 transmis à l'inspection afin de justifier de l'acceptabilité des dispositions constructives des murs coupe-feu des cellules de stockage des produits phytosanitaires ;

VU le porter à connaissance du 28 octobre 2022 transmis à l'inspection afin de préciser les réaménagements réalisés au sein de l'établissement ;

VU la notice de ré-examen de l'étude de dangers transmise en décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 janvier 2024 apportant des réponses à l'inspection réalisée sur site le 9 novembre 2023 ;

VU le porter à connaissance du 2 février 2024 relatif à l'extension du laboratoire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15/02/2024;

CONSIDÉRANT que la conception des installations et les barrières de sécurité définies par l'exploitant (comprenant les mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé) permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque très faible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) a permis de démontrer que la maîtrise du risque au sein du site est acceptable et à ce fait, il convient d'en prendre acte et d'imposer à l'exploitant, des prescriptions complémentaires afin de conserver un tel niveau d'acceptabilité du risque ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets à l'extérieur des limites de propriété et l'absence d'effets domino sur les installations du site, aucune mesure de maîtrise des risques (MMR) n'est retenue dans l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement des installations présentées dans le porter à connaissance de l'exploitant du 28 octobre 2022 susvisé n'impacte pas la situation administrative (pas de modification de régime) du site CÉRIENCE, mais que plusieurs dispositions complémentaires doivent être prises pour encadrer le déplacement des stockages de gaz, la création d'une aire de lavage, l'extension d'un local de charges de batteries... ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives des murs coupe-feu EI 120 (en lieu et place de REI 120) des cellules de stockages phytosanitaires permettent de garantir une maîtrise du risque à l'appui des éléments fournis par l'exploitant démontrant que les effets thermiques en cas d'incendie dans les cellules restent circonscrits dans le périmètre d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que plusieurs réponses apportées à la suite de l'inspection du 9 novembre 2023 par courrier du 19 janvier 2024 susvisé nécessitent des modifications de prescriptions applicables notamment vis-à-vis des dispositions constructives de la charpente des cellules phytosanitaires, des installations de désenfumage des locaux de produits finis et stockages ventilés et des dépassements attendus par rapport à la toiture de certains murs coupe-feu des cellules phytosanitaires et de la chaîne de triage (séparatifs et mitoyens) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société CÉRIENCE, SIREN 822 478 152, dont le siège social est basé route de la Ménitré 49 250 Beaufort-en-Anjou, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques qu'elle exploite 4 avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, 86 170 Cissé, SIRET 822 478 152 00041, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisé.

ARTICLE 3. Situation administrative de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, est remplacé par les tableaux et les alinéas suivants :

Rubrique Alinéa	Régime ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
4120 1	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *
4120 2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4130 1	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *

4130 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4140 1	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	< 200 t *
4140 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	< 200 t *
4150	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	< 200 t *
4510	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t	< 2 000 t *
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	< 2 000 t *
1510	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Supérieur ou égal à 300 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	318 600 m ³
2160 1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	30 000 m ³ de stockage permanent
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	555 kW
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs de 800 kW soit 1,6 MW
2925 1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	98,7 kW

2925 2	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	86,4 kW
4110 2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	< 200 kg *
4331 3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	< 100 t *
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	1 cuve de GNR aérienne de 1 m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

* : Les stockages respectent par ailleurs les quantités suivantes :

- < 2 000 t pour l'ensemble des 5 cellules phytopharmaceutiques de stockage du site ;
- < 200 kg pour l'ensemble des produits liquides et solides de la rubrique 4110 ;
- < 200 t pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 ;
- < 100 t pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331.

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Rubrique	Régime IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	Déclaration	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du site de 58 921 m ²

ARTICLE 4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Cissé	000 YD 34, 65, 175, 192, 218, 223 et 227	Cour d'Hénon

L'établissement occupe une superficie totale de 69 514 m².

ARTICLE 5. EXTENSION DU LOCAL DE CHARGES DE BATTERIE EN PARTIE NORD DU SITE

En sus des dispositions déjà applicables et de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent à l'extension au nord du local de charge existant :

- les détections automatiques hydrogène et incendie sont installées dans l'extension du local de charge et reportées ;
- des exutoires de désenfumage associés aux commandes manuelles et automatiques (fonctionnement pneumatique) sont placés dans l'extension à proximité des issues ;
- le local de charge et son extension sont associés à un extracteur ATEX, correctement dimensionné, qui se déclenche automatiquement en cas de détection hydrogène.

Aussi, le nombre de chargeurs de batteries, mis en charge en simultanément, sera limité afin que la concentration maximale en hydrogène soit inférieure à 3 % du volume du local de charge. Ce point fait l'objet d'une consigne contrôlée lors de chaque audit interne mensuel.

ARTICLE 6. AIRE DE LAVAGE

Une aire de lavage est mise en place à l'extérieur, au nord de l'extension du local de charge. Sa surface sera de 50 m².

Cette nouvelle aire de lavage sera utilisée pour le lavage des engins et des caissons de semences. Ce nettoyage sera réalisé à l'eau uniquement, sans produit lessiviel.

Ces opérations de nettoyage seront menées sur une très courte période : période de réception des semences uniquement, sur 2 à 3 mois maximum. Le volume d'eau consommée par cette activité est estimé à environ 300 m³ pour une campagne. Un compteur d'eau sera installé, afin de quantifier cette consommation.

Un séparateur, débourbeur et déshuileur collectera les eaux de nettoyage. Ces dernières rejoindront à terme la nouvelle micro-station du réseau des eaux usées du site.

Ce séparateur débourbeur fera l'objet d'un entretien régulier mensuel, en période de collecte de semences. Un entretien complet sera également réalisé avant et après la période de collecte.

ARTICLE 7. ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES DE GAZ

Le casier métallique de bouteilles de gaz est déplacé à proximité du bâtiment de réception des semences.

Le casier est disposé à plus de 5 mètres du bâtiment suscitée et suffisamment éloigné de toute matière combustible.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES CELLULES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les cellules doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol incombustible et légèrement surélevé à l'entrée de chaque cellule ;
- ossature en charpente lamellé collé R 30 ;
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande automatique ;

- murs extérieurs EI 120 ;
- murs mitoyens entre cellules et mitoyens avec une chaîne de triage EI 120 et dépassant de 1,5m en toiture ;
- accès principal à chaque cellule par porte coulissante EI 60 dont la fermeture est assurée par dispositif de fermeture automatique en cas de feu et sur intervention humaine.

ARTICLE 9. DÉSENFUMAGE DES LOCAUX PRODUITS FINIS ET STOCKAGES VENTILÉS

Les dispositions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 :

« la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 0,76 % de sa surface au sol des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible. Les commandes sont situées à proximité des issues.

En qualité de désenfumage, la toiture du local produits finis dispose d'au moins 4,8 % de sa surface au sol de plaques zénithales dont le caractère fusible est démontré par l'exploitant afin que la fonte de ces plaques sous l'effet de la chaleur d'un incendie, puisse jouer le rôle de désenfumage passif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant du caractère fusible des plaques zénithales en toiture et que les plages de température pour faire fondre lesdites plaques sont compatibles avec la fonction de désenfumage. L'avis du SDIS peut être requis dans ce cadre.

À défaut de pouvoir disposer des éléments suscités, l'exploitant réalise les travaux nécessaires, suivant un calendrier raisonnable qu'il transmet à l'inspection, pour respecter le point suivant : « la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible ».

ARTICLE 10. ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée datée de décembre 2023.

Les installations de l'établissement CÉRIENCE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur et dans la note de réexamen de décembre 2023, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 10.2 - RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Au plus tard le 31/12/2028, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11. BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE DU SITE / MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé sont remplacées comme suit :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 720 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose d'au moins :

- plusieurs réserves incendie (souples et en acier galvanisé) totalisant un volume de 2 500 m³ (pouvant être réparti en plusieurs réserves) judicieusement réparties sur site. Ces réserves sont accessibles au service d'incendie et de secours, associées à des lignes d'aspiration pompiers en nombre suffisant (associées à des aires de stationnement des engins du SDIS) pour garantir un prélèvement en eau pour assurer la défense incendie requise en simultané ;
- un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres des installations et ce dernier doit pouvoir débiter *a minima* 60 m³/h pendant deux heures sous 1 bar ; l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire que ce dernier dispose bien du débit requis (attestation annuelle à demander) ;

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Les dispositifs concourant à la défense incendie du site (lignes d'aspiration pompiers sur les réserves fixes, poteaux incendie...) font l'objet de maintenance et d'essai pour garantir leur bon fonctionnement.

Aussi, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'AP du 16/02/2015 susvisé ;

- un réseau d'eau d'incendie armé pouvant alimenter simultanément 4 RIA pendant 20 minutes, alimenté par une réserve incendie de 19 m³ protégée contre le gel (origine réseau d'eau public) et des pompes électriques protégées par murs REI 120 et équipant des robinets d'incendie armés judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produit dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance ;
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres, et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des installations en cas d'émanations toxiques. Ces protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. A minima, deux cagoules de sauvetage sont placées à l'entrée des cellules 3 et 5.

ARTICLE 12. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2015 susvisé sont complétées comme suit :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1 527 m³ (évaluée en application de la règle D9A dans sa version de juin 2020). L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre pour répondre à cette prescription, l'exploitant dispose d'une capacité de 2 000 m³ permettant la collecte et le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction ; cette réserve est constituée du décaissement de la zone de stationnement des véhicules lourds (zone de quai) après fermeture d'une vanne d'isolement du réseau pluvial.

Au vu de la réorganisation du site détaillée dans le porter à connaissance du 28 octobre 2022 susvisé, l'exploitant met en place un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie étanche d'une capacité suffisante. L'exploitant est en mesure de justifier que le dimensionnement dudit bassin est ad hoc.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction démontrant qu'elles sont conformes.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome).. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne de confinement du site est maintenue fermée en permanence et sa bonne fermeture est vérifiée en cas d'incident in situ.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les services d'incendie et de secours. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles visuels périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

ARTICLE 13. SUIVI DE LA QUALITÉ DES ÉMULSEURS SUR SITE

Pour les émulseurs présents sur site permettant le refroidissement et l'extinction des installations en cas d'incendie, afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise une analyse annuelle de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

ARTICLE 14. RISQUES NATURELS

ARTICLE 14.1 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 14.2 - NEIGE ET VENT

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;

• NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

ARTICLE 15. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 sont remplacées par les dispositions des articles et du présent arrêté.

ARTICLE 15.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le préfet, le maire et l'inspection des installations classées, et des services de secours concernés.

ARTICLE 15.2 -MISE À JOUR DU POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 16. MAÎTRISE DES ACCÈS

Les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime, autant que possible, tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure. Dans le cas où la suppression des objets / équipements à proximité de la clôture (armoires électriques, gaz...) n'est techniquement pas possible, l'exploitant s'assure que des barbelés soient disposés au-dessus de la clôture à proximité de ces objets / équipements.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture. Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

ARTICLE 17. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 18. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cissé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Cissé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cérience et dont une copie sera adressée à la maire de Cissé ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

